

107. Section 63 of the said Act is renumbered as subsection 63(1) and is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) A person who has filed a complaint under subsection 13(1) of the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987* in respect of a matter is not entitled to make a request under subsection 59(2) in respect of the same matter.

Complaints under *Shipping Conferences Exemption Act, 1987*

108. Subsection 151(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) Any order made pursuant to subsection (5) may be made an order of the Federal Court or of any superior court and is enforceable in the same manner as an order thereof.

Enforcement of order

109. Subsection 266(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

266. (1) The Governor in Council shall, in January 1992, appoint one or more persons to carry out a comprehensive review of the operation of this Act, the provisions of the *Railway Act* amended by this Act, the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987*, the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* and any other Act of Parliament for which the Minister is responsible that pertains to the economic regulation of a mode of transportation.

R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 26

Comprehensive review

110. Subsection 267(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

267. (1) After the expiration of each of the years 1988, 1989, 1990 and 1991, the Agency shall make a review in respect of that year of the operation of this Act, the provisions of the *Railway Act* amended by this Act, the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987*, the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* and any other Act of Parliament for which the Minister is responsible that

R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 26

For certain years

dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes;

107. L'article 63 de la même loi devient le paragraphe 63(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La personne qui a déposé une plainte au titre du paragraphe 13(1) de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes* ne peut demander de faire enquête au titre du paragraphe 59(2) au sujet de la même affaire.

10

108. Le paragraphe 151(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Les arrêtés pris en application du paragraphe (5) peuvent être assimilés à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Plaintes fondées sur la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*

Ordonnances

109. Le paragraphe 266(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

266. (1) Le gouverneur en conseil, en janvier 1992, nomme une ou plusieurs personnes chargées de procéder à un examen complet de l'application de la présente loi, des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* 25 modifiées par la présente loi, de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* et de toute autre loi fédérale dont le ministre est responsable et qui porte sur la 30 réglementation économique d'un mode de transport.

L.R., ch. 29 (3^e suppl.), al. 26c

Examen complet

110. Le paragraphe 267(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

267. (1) À la fin des années 1988, 1989, 35 1990 et 1991, l'Office effectue un examen, pour l'année en question, de l'application de la présente loi, des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* modifiées par la présente loi, de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* et de toute autre loi fédérale dont le ministre est responsable et

L.R., ch. 29 (3^e suppl.), al. 26d

Années particulières